

(1)

(N° 274.)

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 3 SEPTEMBRE 1921

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi concernant la formation de la liste des électeurs pour les Conseils provinciaux.

(Voir les n^{os} 253, 407, 467, 472, les *Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 14, 15 et 19 juillet 1921, et le n^o 198 du Sénat.*)

Présents : MM. BERRYER, président; ASOU, BRUNEEL, COULLIER, DUFRANE, RYCKMANS, VAN ORMELINGEN et LIGY, rapporteur.

MESSIEURS,

La Chambre des Représentants a voté, le 19 juillet 1921, par 90 voix contre 58 et 4 abstentions, le Projet de Loi qui vous est soumis. (*Ann. parl.*, p. 2241.) A la même séance, elle avait rejeté par 84 voix contre 73 et 3 abstentions la proposition de l'honorable M. Colaert qui tendait à remplacer l'article 1^{er} par la disposition suivante :

« Sont électeurs pour la province ceux qui, sans distinction de sexe, sont inscrits sur les listes électorales pour les conseils communaux. »

Cette proposition, reprise au sein de votre Commission, y fut admise par 5 voix contre 3.

Que la femme belge soit aussi apte que l'homme à exercer le droit de vote, les élections communales récentes l'ont péremptoirement démontré.

Que la femme belge soit, au point de vue de l'instruction primaire, au moins aussi avancée que l'homme, les statistiques l'établissent à l'évidence. L'annuaire de 1914 (pp. 80-85) nous révèle que de vingt et un à vingt-cinq ans, 93.69 pour cent des hommes savent lire et écrire, alors que pour les femmes, le pourcentage est de 94.21 pour cent. Et si la proportion est moindre pour les périodes quinquennales suivantes, elle augmente en faveur des femmes pour les périodes de seize à vingt ans, de onze à quinze ans et de six à dix ans.

Qu'enfin, la femme belge ait autant d'intérêt que l'homme à l'avenir et à la prospérité de la Nation, cela ne peut être contesté un instant.

Pourquoi, dès lors, lui refuser le droit de vote à la province ?

L'honorable M. Hymans a très justement constaté à la séance de la Chambre du 14 juillet 1921 que, pour le droit de vote des femmes, les élections communales avaient constitué une expérience satisfaisante. « Les femmes, dit l'orateur, ont voté correctement et librement, sans obéir à des entraînements irréfléchis. L'électorat provincial n'est en somme que l'élargissement de l'électorat communal. Il participe de son caractère local et de son caractère administratif, bien qu'il ait assurément certains aspects politiques. Nous avons, depuis un an, stimulé l'éducation civique féminine. Beaucoup de femmes, dans tous les partis, se sont dévouées à cette mission ; des œuvres utiles ont été créées. On a fait appel au sentiment du devoir collectif. Il y aurait, à mon avis, grand dommage, en refusant aux femmes l'électorat provincial, à décourager ce mouvement d'émancipation et d'instruction qui ne peut que contribuer au développement moral de notre démocratie ».

Si l'honorable M. Hymans ne fut pas suivi par la plupart de ses amis politiques, il serait difficile d'en trouver une raison plausible.

Faut-il croire, comme l'ont insinué divers organes de la presse libérale (1), que ce serait la crainte de voir les femmes voter en majorité pour les catholiques, qui déterminerait l'attitude de certains membres de la Législature ?

Le langage de l'honorable Ministre des Sciences et des Arts le laisse supposer.

Tout en se déclarant partisan du droit de vote pour la femme et prêt à défendre auprès de ses amis la cause du suffrage féminin à laquelle il disait rester fidèle, M. le Ministre estimait que le moment de voter la réforme pour la province n'est pas venu et que les considérations électorales devaient influencer la question. L'orateur déclarait l'avouer sans honte. (Séance de la Chambre du 14 juillet 1921 : *Ann. parl.* p. 2172, col. 4.)

On n'interdirait donc à la femme le droit de suffrage à la province que par intérêt de parti !

La majorité de votre Commission est d'avis que cet intérêt ne peut prévaloir contre le droit. Aussi s'est-elle ralliée à la proposition que M. le Premier Ministre a, d'ailleurs, éloquemment défendue à la Chambre et elle ne doute pas que le Sénat ne la consacre par son vote.

Un membre a exprimé le sentiment que les conseils provinciaux, appelés à désigner des Sénateurs, devaient être élus par le corps électoral qui élit directement les membres du Sénat ; il signale que sous la législation actuelle le corps électoral provincial est le même que le corps électoral sénatorial et qu'il importe de ne pas déroger à cette règle. Il ajouta que la majorité politique du Sénat, telle qu'elle est née des dernières élections, ne répond pas à la majorité du pays et n'a pas qualité pour prendre l'initiative de réaliser le vote des femmes à la province.

Il fut répondu que le Sénat est élu d'après les règles constitutionnelles ; que la légalité de sa composition est si peu contestable que, depuis deux ans, il exerce ses pouvoirs dans sa pleine indépendance ; qu'au surplus, le projet auquel il se ralliera ne deviendra loi que par le concours

(1) Voir la *Gazette de Bruxelles*, du 27 décembre 1918, et le *Martin d'Anvers*, du 4 janvier 1920.

de la Chambre, ce qui enlève à la remarque produite toute portée. D'autre part, il fut dit que l'identité entre le corps électoral sénatorial et le corps électoral provincial n'est pas de nécessité; qu'il n'y aurait nul inconvénient à ce que le corps électoral appelé à désigner les électeurs du second degré pour le Sénat fût autrement composé que le corps électoral élisant directement les sénateurs; qu'enfin, la Constitution elle-même a prévu l'éventualité de l'extension du droit de vote aux Chambres législatives au profit de toutes les femmes majeures de vingt et un ans; qu'appeler les femmes à l'électorat provincial serait donc faire un pas justifié vers l'égalité politique que prévoit la loi fondamentale.

En raison de ces considérations, votre Commission a l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre approbation, en remplacement du projet voté par la Chambre, le texte placé ci-après en regard de ce projet :

**Projet voté
par la Chambre des Représentants.**

—
ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er} de la loi du 22 avril 1898 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Sont électeurs pour la province, les personnes qui réunissent les conditions requises pour être électeur pour la Chambre des Représentants.

Disposition transitoire.

ART. 2.

Les listes électorales pour la Chambre des Représentants, révisées en 1921 en exécution de la loi du 26 mars 1921, serviront aux élections provinciales aussi longtemps que ces listes seront en vigueur.

Le Rapporteur,
A. LIGY.

Propositions de la Commission.

—
ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er} de la loi du 22 avril 1898 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Sont électeurs pour la province, les personnes qui réunissent les conditions requises pour être électeur à la commune.

Disposition transitoire.

ART. 2.

Les listes électorales pour la commune, révisées en 1921 en exécution de la loi du 26 mars 1921, serviront aux élections provinciales aussi longtemps que ces listes seront en vigueur.

Le Président,
PAUL BERRYER.